

N° 33

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

OTTAWA, LE LUNDI 15 AVRIL 1974

Deux heures de l'après-midi

PRIÈRE

M. Lang, appuyé par M. Allmand, dépose, avec la permission de la Chambre, le Bill C-23, Loi prévoyant la codification et la revision permanentes des lois et des règlements du Canada, qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

M. Whelan, appuyé par M. Turner (Ottawa-Carleton), dépose, avec la permission de la Chambre, le Bill C-24, Loi modifiant la Loi relative aux aliments du bétail, qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

M. Lang, appuyé par M. Marchand (Langelier), dépose, avec la permission de la Chambre, le Bill C-25, Loi modifiant la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies, qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

Le texte du message et de la recommandation du Gouverneur général imprimé en conformité des dispositions du paragraphe (2) de l'article 62 du Règlement, au sujet du bill précité se lit ainsi:

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes une mesure modifiant la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des prairies de façon à porter de six mille dollars à quinze mille dollars le maximum qu'il est possible de verser à un producteur à titre de paiements anticipés à l'égard du grain à livrer en vertu d'un livret de permis; et, suivant les modalités prescrites, de façon à porter ce montant maximum à trente mille dollars lorsque l'unité de production est composée de deux actionnaires et, à quarante-cinq mille dollars lorsque l'unité de production est composée de trois actionnaires ou plus.

M. Whelan, appuyé par M. Turner (Ottawa-Carleton), dépose, avec la permission de la Chambre, le Bill C-26, Loi modifiant la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles, qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

Le texte du message et de la recommandation du Gouverneur général imprimé en conformité des dispositions du paragraphe (2) de l'article 62 du Règlement, au sujet du bill précité se lit ainsi: